

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARIAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) :
 Demande en remise d'enfant formée par le père naturel contre la mère naturelle; demande reconventionnelle formée par la mère à fins de paiement d'une pension alimentaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) :
 La société générale du Crédit algérien; escroqueries; abus de confiance; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Colmar : Le ministre public contre M. le comte Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur; et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
 Présidence de M. Delahaye.
 Audience du 10 octobre.

DEMANDE EN REMISE D'ENFANT FORMÉE PAR LE PÈRE NATUREL CONTRE LA MÈRE NATURELLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE FORMÉE PAR LE MARI À FINS DE PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE.

La chambre des vacances avait à juger aujourd'hui une affaire dans laquelle l'une des parties porte un nom tristement célèbre. Il s'agissait d'une demande en remise d'enfant formée par M. Pérès d'Oliveira contre M^{lle} Euphémie Verger, sœur de l'assassin de Monseigneur Sibour.

M^{me} Andoy, avocat de M. Pérès d'Oliveira, expose ainsi les faits du procès :
 Mon client appartient à une honorable famille du Brésil. Il est venu plusieurs fois en France. En 1834, il a eu le malheur de faire la connaissance de M^{lle} Euphémie Verger; elle avait dix-huit ans, il en avait trente-trois. Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre cette jeune fille et M. Pérès d'Oliveira. Celui-ci subvint généralement à tous les besoins de M^{lle} Verger. Il fit, en outre, ce que bien d'autres ne font pas : un enfant était né le 4 juillet 1835 de cette liaison fâcheuse; M. Pérès d'Oliveira n'hésita pas à reconnaître son fils devant l'officier de l'état civil du 2^e arrondissement de Paris. Une fille, née plus tard, fut également reconnue par lui. Ce n'était pas assez pour mon client songer à faire plus encore : il voulait épouser M^{lle} Verger; il avait fait venir du Brésil les pièces nécessaires; elles sont dans mon dossier : le crime épouvantable qui eut lieu dans tous les souvenirs rendit cette union impossible. Mais dans le crime du frère ne doit pas retomber sur la sœur; mais on conçoit que M. Pérès d'Oliveira n'ait pas eu le courage d'entrer dans la famille d'un condamné. Cependant mon client ne rompit pas alors ses relations avec M^{lle} Verger; mais, quelque temps après, il apprit que des sommes qu'il lui avait données pour payer certains fournitures avaient été détournées de cette destination; il fut même poursuivi à raison de dettes contractées par M^{lle} Verger, et condamné solidairement à les payer. Ce sont ces circonstances qui déterminèrent une rupture.

Aujourd'hui mon client redemande son fils confié d'abord à la sœur de M^{lle} Verger et qui se trouve maintenant avec la mère. La petite fille est restée avec le père; elle jouit d'une excellente santé; le jeune Gaston, au contraire, manque de soins, et sa santé en souffre.

M^{me} Andoy, abordant la question de droit, soutient qu'en principe la garde des enfants appartient au père naturel. Il cite à l'appui de sa thèse un passage de M. Marcadé. Sans doute les Tribunaux peuvent faire exception à ce principe, mais seulement dans le cas où l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans l'espèce, la situation de fortune de M^{lle} Verger ne lui permettait pas de donner à l'enfant tous les soins que son âge et sa santé réclament.

L'avocat insiste en outre sur le caractère violent de la demoiselle Verger, caractère difficilement conciliable avec les qualités qu'exige la direction d'un jeune enfant.

M^{me} Andoy cite plusieurs fragments de lettres émanées de M^{lle} Verger, et dont les termes lui paraissent justifier l'opinion qu'il vient d'exprimer et dans lesquelles se trouvent des menaces de vengeance.

Je vous le demande maintenant, dit M^{me} Andoy en terminant, est-il possible de laisser un enfant à une pareille mère? M^{me} Verger veut se faire de son fils une arme contre M. Pérès d'Oliveira. Le Tribunal le permettra-t-il? Non, assurément. La position de mon client offre des garanties qui déterminent votre jugement, messieurs. M. Pérès d'Oliveira n'entend point priver la mère du bonheur de voir ses enfants, et vous indiquerez sur ce point les mesures que vous jugerez convenables : nous nous y soumettons d'avance.

M^{me} Voncken, avocat de la demoiselle Euphémie Verger, répond en ces termes :

Je suis étonné, Messieurs, de la plaidoirie que je viens d'entendre et des souvenirs qu'on a évoqués à cette audience; je l'aurais cru qu'on ait fait rejeter sur des innocents la souillure d'un crime qui ne devait pas les atteindre; mais ce qui me confond, c'est qu'un pareil langage se soit rencontré dans la bouche de M. Pérès d'Oliveira, de l'homme qui a perdu la tête par la faute de M^{lle} Verger, et qui n'a été affirmé, elle fut chargée de remettre une lettre à M. Pérès d'Oliveira. Elle pénétra dans la demeure de ce dernier. Tout à coup les portes se ferment sur elle; elle ne peut plus aller la retrouver enfin, mais hélas! Le séducteur se jette aux

genoux de M^{lle} Verger, le lui rendra heureux et lui dit, je l'épouserai. Ces paroles démentent la malheureuse mère. Les relations entre M. Pérès d'Oliveira et M^{lle} Euphémie continuent. Deux enfants sont le fruit de cette liaison. Aujourd'hui, que vous demandez-t-on, messieurs? De séparer ces deux enfants de leur mère. Qui nous le demande? Un étranger que rien ne rattache à la France, qui peut partir demain; qui est riche, qui épousera peut-être une jeune fille riche. Ce jour-là, que deviendront les enfants de la malheureuse abandonnée? M^{lle} Verger résiste donc; elle ne veut pas se séparer des deux jeunes créatures auxquelles elle a donné le jour; elle demande à les conserver auprès d'elle et ne demande pas autre chose. Me dira-t-on qu'elle sollicite une somme de 50 fr. par mois, destinée à nourrir son fils et sa fille? Eh bien! messieurs, je puis le déclarer au Tribunal, elle n'insiste pas sur ce point. Ce matin encore elle me disait : « Je renonce à ces 50 fr., mais qu'on me laisse mes enfants; je travaillerai pour eux, et s'il y a dans la famille de leur mère une tâche pénible, je tâcherai du moins qu'ils soient honnêtes et irréprochables. »

L'avocat s'attache à démontrer que l'intérêt du jeune Gaston, qui est malade, est de rester auprès de sa mère. Après avoir donné lecture d'un certificat de médecin, il termine ainsi :

Qui s'est occupé de ces pauvres enfants jusqu'à ce jour? Est-ce M. Pérès d'Oliveira qui parle si haut aujourd'hui d'amour paternel? En aucune façon; il n'a même pas payé les mois nourriciers de son fils, et quand le pauvre petit a été malade, il ne l'a pas été voir. Quand le malheur est tombé sur la famille de celle qu'il a perdue, il a voulu rompre une liaison importune, et peut-être aujourd'hui a-t-il la pensée d'éloigner de tous les regards ceux qui sont les preuves vivantes de relations qui lui pèsent. Eh bien, la mère tient à ses enfants, elle; elle prétend qu'elle a le droit de les garder, et une décision récente de ce Tribunal a consacré d'avance sa prétention. C'est à cette audience seulement que nous avons appris que la jeune fille n'était plus chez sa nourrice; si elle en est besoin, M^{lle} Verger demandera à la justice que sa fille lui soit rendue, comme elle demande aujourd'hui que son fils lui soit confié.

Sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substitué de M. le procureur impérial, le Tribunal, se fondant sur ce que l'intérêt des enfants doit seul être pris en considération, alors qu'il s'agit d'enfants naturels, déclare que le jeune Gaston sera confié aux soins de sa mère, que son père sera admis à le voir une fois par semaine, et condamne M. Pérès d'Oliveira à payer à la demoiselle Verger la somme de 50 francs par mois à titre de pension alimentaire.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (chambre des vacances).
 Présidence de M. Berthelin.
 Audience du 10 octobre.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT ALGÉRIEN. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 octobre.)

La parole est donnée au défenseur du prévenu Carpentier.

M^{me} Henri Celliez : Messieurs, l'avocat de M. Lambert de Roissy a terminé sa défense en vous traçant un triste tableau de la position faite à son client par le désastre de l'affaire qui a motivé la prévention. J'ai à vous démontrer que celle de Carpentier mérite plus de pitié encore. En effet, Carpentier est entré dans cette malheureuse opération avec une petite fortune personnelle; il avait quelques capitaux, de bonnes relations; sa femme exploitait un commerce de lingerie en pleine voie de prospérité; aujourd'hui tout a disparu, ses capitaux sont engloutis, ses relations sont brisées, le fonds de commerce de sa femme est vendu; il est ruiné et son honneur est compromis. Tout ce désastre est l'œuvre d'un homme qu'il a nourri de son argent, pour lequel il a signé des billets; c'est l'œuvre de Lambert de Roissy qui, après l'avoir indignement trompé, après l'avoir payé de la plus noire ingratitude, l'a dénoncé et a soudoyé des témoins pour affirmer les calomnies dont il l'accable.

De ce que j'avance, j'ai la preuve, messieurs, et je regrette bien vivement que le juge d'instruction n'ait pas eu entre les mains ce carton, que j'apporte à votre barre, et où j'ai retrouvé quelques pièces émanées de Lambert de Roissy, et qui prouvent que toutes les plaintes qui ont été portées contre Carpentier ont été suscitées par son ancien associé.

Ces pièces ne sont pas multiples; elles sont au nombre de deux ou trois, mais elles suffisent pour prouver ce que j'allégué.

La première plainte portée contre Carpentier a été celle du sieur Lesimple, qui se plaignait à tort, alors que c'était lui, qui le démontrera, qui, de concert avec la D^{lle} Robert, avait cherché à tromper. Lesimple était excité par Lambert de Roissy, car on retrouve dans sa plainte tous les motifs et presque toutes les mêmes exagérations qu'on retrouvera plus tard dans celle portée par Lambert.

Voici une autre preuve de cette excitation. Je la trouve dans une série de contrats faits doubles, par lesquels Lambert de Roissy accorde des actions gratuites à diverses personnes, à Lesimple, notamment, cent actions, puis à tous les témoins qui sont venus charger Carpentier à votre barre, à Marguerite-Vassello, à Caigniez, à Morelli, à deux autres encore dont les noms m'échappent. Ces actions leur ont été données par Lambert, j'ai les dates, le 10, le 12, le 26 décembre 1856, c'est-à-dire au moment où ils allaient être appelés chez le juge d'instruction, où ils allaient témoigner en justice. Vous voyez donc bien que ces témoignages, qui ont été si accablants pour Carpentier, ne méritent aucune créance.

Autre détail. Voici un acte du 5 septembre 1856; c'est une transaction préparée par Lambert. Dans cette transaction, Lambert trouve des phrases très habiles pour dégager sa responsabilité, aussi Carpentier refuse-t-il de la signer. Le Tribunal lira cette transaction, et dans les efforts faits par Lambert pour se dégager, il verra combien, au contraire, il se trouvait engagé, combien il avait conscience du péril qui le menaçait.

Dans les notes trouvées dans ce carton, carton saisi au domicile de Lambert de Roissy, et après son arrestation, car on sait qu'il était son confident secret, où tout émane de lui, est écrit ce qui est en substance un contre-projet de transaction dont il a nié l'existence; le voici, écrit de sa main. Ce carton contient encore bien d'autres choses. Ainsi, on voit que Lafond de Caulaval était le premier compère de Lambert, et voici une note dans laquelle se retrouve, presque mot pour mot, le libellé des déclarations que devait faire et qu'on fait les témoins qu'il avait soudoyés et que vous avez entendus.

Je n'ai fini avec ce carton, et maintenant je pose cette question pour y répondre tout de suite : Pourquoi Lambert de Roissy a-t-il exercé cette poursuite? Il y a eu un premier contrat du 13 novembre 1853, dont on

n'a pas parlé, pour l'exploitation de l'idée Lambert, entre Joffrey, Lafond de Caulaval et ce même Lambert. Déjà, à cette première époque, comme depuis, comme toujours, Lafond de Caulaval était l'associé et le complice de Lambert. Là déjà, dans ce premier contrat, on posait les 17,500 actions comme base de la constitution; là déjà Lambert s'attribuait 12,500 actions pour son apport. Voilà l'acte constitutif de la société; les autres actes qui l'ont suivi n'ont pas eu d'autres bases. L'acte du 5 mars 1856, où intervient Carpentier, n'est que modificatif. La conséquence de ceci est que la société était constituée quand Carpentier y est venu. Carpentier est entré sérieusement dans l'affaire. Lambert lui avait fait partager ses illusions; et pour mettre l'affaire à flot, Carpentier a épuisé ses ressources; il a d'abord versé 10,000 francs; il a fait des dépenses, il y a consacré tout son temps; puis, quand déjà il n'était plus temps, il s'est aperçu que Lambert l'avait trompé; des discussions sont survenues, des querelles à la suite desquelles Lambert, prenant les devants, a suscité contre Carpentier les plaintes que vous savez.

Comment se résument ces plaintes contre Carpentier? Le premier grief articulé contre lui est une prévention d'abus de confiance à l'égard des souscripteurs. Le seul argument pour soutenir ce grief est de dire que l'argent des souscripteurs a été employé en frais de fondation, au lieu de l'être en frais d'exploitation. La réponse est des plus simples; le contrat de société l'autorise. L'article 32 le prouve, car les frais de fondation sont classés dans la même catégorie que les acquisitions d'immeubles, notamment, et par conséquent doivent être payés de l'argent des souscripteurs. L'imprudence, ou, si l'on veut, la faute d'avoir employé l'argent avant que la somme versée ne fût plus considérable n'est pas un délit.

Prions maintenant le premier fait d'escroquerie reproché à Carpentier; ce fait est celui dont se plaint la demoiselle Robert. Tout de suite nous repoussons ce grief, et nous disons que c'est à Lambert de Roissy qu'il faut l'attribuer, que c'est lui qui a vendu ses actions à la demoiselle Robert. J'apporte la preuve de ce fait, 1^o par des lettres de Costa où se trouve le premier récit fait avec les combinaisons qu'amènera plus tard le besoin de la discussion; 2^o par une lettre de Lambert demandant des titres à Carpentier, avant son départ, pour en disposer. Cette lettre est pour moi une présomption en faveur du dire de Carpentier, que Lambert a négocié l'affaire Robert pendant son voyage en Angleterre et l'a réalisée à son retour, le 25 mai.

Dans tous les cas, soit qu'on retienne le grief contre Carpentier ou contre Lambert, le versement de la demoiselle Robert n'a pas été déterminé par des manœuvres frauduleuses. D'après le récit de la demoiselle Robert elle-même, elle ne s'est pas décidée tout d'un coup à donner ses fonds; elle est revenue plusieurs fois se renseigner, et ce n'est qu'après avoir réfléchi qu'elle a conclu.

La seule manœuvre articulée, c'est qu'on lui aurait affirmé que les actions se négociaient avec prime à la Bourse; or, la demoiselle Robert est une habituée de la Bourse, elle a donc pu vérifier le fait avant de se décider. Cette assertion, d'ailleurs, eût-elle été produite, ne constituerait pas une manœuvre. Il faudrait, pour qu'il y eût manœuvre, que l'on eût employé des moyens quelconques pour faire croire à la vérité de la fausse assertion.

J'arrive à un fait qui a son importance, car il donnera la mesure de la confiance que la demoiselle Robert mérite. Je soutiens que cette demoiselle n'a pas versé 60,000 fr.; qu'elle a voulu, selon ses habitudes de Bourse, avec une somme bien moindre, faire une spéculation, profiter de la gêne de la société pour s'assurer un gain considérable. Ce n'est que bien tardivement, à la date du 13 janvier 1857, qu'elle indique la monnaie avec laquelle elle aurait payé ces prétendus 60,000 francs, et quant on lui demande l'origine directe des 50,000 francs qu'elle déclare avoir payés en billets de banque, elle ne peut pas donner d'explication sur le mouvement matériel de cette importante masse de billets. Le 21 décembre 1856, elle était venue à l'instruction munie d'une prétendue preuve qu'elle avait pu produire de 60,000 fr. Elle avait compté sur l'illusion produite par la masse des chiffres; mais quand on examine ses comptes d'opérations de Bourse, on voit qu'elle a commencé, en mars 1856, chez M. Rougemont, avec un capital de 40,000 fr., produit de la vente de vingt-cinq actions du Crédit mobilier. Plus tard, par le compte Mejean, par son compte de liquidation au 31 mai, on voit qu'à cette date elle n'a pu disposer également de plus de 40,000 fr.

La conséquence de la fausse déclaration de la demoiselle Robert sur la somme de 60,000 fr. est très importante contre la prévention; en effet, non-seulement elle dé-credite ses autres déclarations sur les personnes, sur les dates, sur les circonstances, mais encore elle détruit tout le système. Des que M^{lle} Robert n'a pas payé 60,000 fr. comme elle le dit; dès qu'elle a payé une somme moindre, pour avoir des titres rouges, libérés, différents du titre bleu qui représentait sa première souscription non entièrement libérée, il devient certain qu'elle a fait une acquisition à forfait. Elle a fait une spéculation en achetant à bas prix des promesses d'actions qu'elle a su être des actions d'apport, car elle connaît trop les affaires de Bourse pour n'avoir pas su apprécier cette opération faite avec réflexion. La vente qu'elle consent livrable à l'expiration, avec prime de 10 fr., est la réalisation de sa spéculation, consistant à revendre 60,000 fr. plus 6,000 fr. de prime; ce qu'elle a payé à un prix très inférieur, mais jamais cette femme, habituée aux spéculations aléatoires, n'aurait déboursé, tout d'un coup, 60,000 fr. pour en gagner 6,000. Pour constituer l'escroquerie, il faudrait la fausse entreprise ou l'événement chimérique en perspective. Or, sans parler des autres pièces produites, il suffit de se reporter à la correspondance anglaise pour faire voir que l'entreprise était réelle et non fautive, sérieuse et non chimérique. Carpentier, d'ailleurs, a lui-même engagé tout ce qu'il avait d'argent.

Il ne me reste plus qu'à discuter la prévention d'escroquerie reprochée à Carpentier à l'égard du sieur Poincelot.

Le récit même des sieur et dame Poincelot n'articule aucune manœuvre quelconque. La dame Poincelot a été attirée par les espérances qu'elle a vu elle-même conçues de l'affaire; elle a espéré, comme la demoiselle Robert, à gagner une prime; elle pensait que cela se réaliserait le 20 mai, voilà tout. C'est, en effet, au 20 mai que Carpentier avait espéré, grâce à ses négociations anglaises, ouvrir la souscription. Déjà dans ses espérances, la dame Poincelot, qui avait fait cette opération à l'insu de son mari, vient se plaindre à Carpentier, qui reprend ses actions et la rembourse avec ses propres billets, signés de lui et de sa femme. Les époux Poincelot acceptent, rendent les titres et engagements, et prennent les billets. Le premier billet de Car, entier a été payé; si les suivants ne l'ont pas été, c'est que Carpentier a été arrêté. Rien donc, dans tout ceci, ne fournit aucun élément à la prévention d'escroquerie.

Mais, dit-on, si Carpentier n'a pas escroqué les époux Poincelot, il a escroqué la société des 3,250 fr. qu'il avait reçus d'eux, et dont il n'a pas tenu compte.

Ceci devient incompréhensible. Voici comment il faut rétablir les faits.

Lors de la souscription Poincelot, 3 avril 1856, on écrit un article sur les livres pour mentionner cette souscription; on suit l'habitude. On débite un compte appelé souscription (Carpentier), qui représente la souscription faite par lui dans l'acte de société, et qui se réalise ainsi en détail. On crédite un compte appelé certificats irrédutibles, parce qu'on sort

de ce compte un certificat de souscription n° 2011, série B, de 50 actions. On opère de même pour le certificat de 15 actions, n° 2013. Quand Poincelot paie, on écrit sur les livres; on crédite d'autant le compte souscription Carpentier qui avait été débité, et on débite le compte de caisse, parce qu'il y a une recette. Mais ce mot « caisse » représente un compte et non pas un objet matériel, une armoire destinée à contenir l'argent ou des valeurs. Plus tard, en août, quand la souscription aux 65 actions a été annulée par la restitution des titres, on passe écritures, c'est-à-dire qu'on débite les comptes qui avaient été débités, et réciproquement, et on écrit : « Certificats irrédutibles à souscription Carpentier, pour annulation des souscriptions 2011 et 2013 » et un autre article : « Souscription Carpentier à cet égard, pour annulation, etc., etc. »

La société n'a donc plus rien à voir à cette opération, elle est liquidée. C'est Carpentier qui seul est engagé envers Poincelot et qui seul paiera. Les époux Poincelot n'ont rien à demander à la société, car ils ont rendu leurs titres. La société n'a rien à demander à Carpentier, car il a remis dans le portefeuille les titres rendus et ils y sont et il n'est sorti aucun argent d'aucune caisse. Il n'y a eu que des comptes écrits, et le résultat définitif de ces comptes écrits est que, dans ses rapports avec la société, Carpentier a versé 5,143 fr. 05 c. de plus qu'il n'a reçu; ceci résulte de la balance du rapport de l'expert lui-même.

J'ai fini cette discussion bien aride, il est vrai, mais qui était indispensable pour la défense de mon client, dit M^{me} Celliez en terminant; j'espère avoir porté dans vos esprits la conviction de son innocence et des manœuvres habiles autant que perfides employées pour le perdre, et j'ai la confiance que vous le renverrez de la poursuite.

À la reprise de l'audience, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'inculpation d'escroquerie à l'égard de Carpentier :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en 1856 Carpentier, cogérant de la société dite du Crédit algérien, formée au capital de 15 millions, société sans base solide et sans ressources, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, lesquelles manœuvres ont consisté à présenter à la femme Robert ladite société comme étant dans l'état le plus prospère, en émettant à ses yeux des lettres que Carpentier lui disait être émises de banquiers anglais souscripteurs pour une somme de six millions, à faire accepter par ladite femme Robert 600 actions d'apport appartenant à Lambert dit de Roissy, et réunies antérieurement par ce dernier à Carpentier, alors que ladite femme Robert avait la pensée qu'il lui était fait remise de titres représentés dans le fond de roulement de la société, à affirmer à ladite femme Robert, contrairement à la vérité, que les actions de ladite société faisaient une prime de 50 fr., et que la société même les rachetait à 10 francs de prime, enfin à racheter lesdites actions à ladite femme Robert au nom de la société, avec une prime de 10 francs, et à simuler une vente au même taux à un sieur Louchet, homme sans solvabilité et pré-nom dudit Carpentier, s'est fait remettre par ladite femme Robert une somme importante dont le chiffre n'a pu être précisé, mais qui est évidemment supérieur au chiffre de 10,000 francs que Car, entier lui attribue sans justifier la preuve de son allégation;

« Qu'à l'aide de ces mêmes manœuvres, et dans la même année, ledit Carpentier lui fait remettre par la femme Poincelot une somme de 3,250 francs; qu'il a donc escroqué partie de la fortune tant de la femme Robert que de la femme Poincelot, et qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 405 du Code pénal;

« À l'égard de Lambert dit de Roissy,
 « Attendu que, s'il a eu le tort grave de fonder une société à un capital considérable, alors qu'il était sans ressources aucunes, et que l'opération, objet de la société, était d'une réussite plus que problématique, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait pris une part active aux manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la remise de fonds opérée par la femme Robert;

« Qu'il n'est donc pas convaincu d'avoir commis le délit d'escroquerie qui lui est imputé;

« En ce qui touche les détournements qui auraient été commis au préjudice de Bastien, Mazé, Gérard, Poincelot, Berthaut, Bastiani, femme Kiener, Deuzet, Avril, Lallemand et femme Robert :

« Attendu qu'il est constant que Lambert dit de Roissy et Carpentier ont détourné ou dissipé la somme d'ensemble 20,700 fr. qui leur avait été remise par les souscripteurs en leur qualité de souscripteurs à la société du Crédit algérien, à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé, à savoir : de la faire fructifier au cours de l'exploitation des industries qui feraient l'objet de ladite société, somme que Lambert et Carpentier ont employée à payer des frais de premier établissement qui devaient être avancés par Carpentier et qui, aux termes de l'article 52 de la société, devaient être capitalisés pour être remboursés sur le fonds de réserve, fonds qui, d'après le même article, devait se prélever sur les bénéfices annuels, et qui n'a jamais existé;

« Que vainement Carpentier et Lambert allèguent un acte passé entre eux, le 4 mars 1856, acte qui aurait autorisé Carpentier à se rembourser de ses avances sur les premiers versements des souscripteurs; qu'en effet, les gérants étaient sans droit pour stipuler et consacrer cette convention à l'insu et au détriment des actionnaires et contrairement aux termes formés des statuts;

« Qu'ils se sont donc rendus coupables du délit puni par les articles 408 et 406 du Code pénal;

« Qu'en outre Carpentier est convaincu d'avoir détourné au préjudice de la société du Crédit algérien les deux sommes réunies par la femme Robert et la femme Poincelot, qu'il n'avait reçus qu'à titre de dépôt et à la charge de les verser dans la caisse de la société et de les employer dans l'intérêt de cette société;

« Que, pour accomplir et dissimuler ces détournements, Carpentier a omis de porter sur les livres de la société qu'il tenait le versement de la femme Robert à sa date, et a consenti, à l'égard de la souscription de la femme Poincelot, une annulation qu'il n'avait pas le droit de stipuler sans l'assentiment des actionnaires;

« Qu'il s'est donc, à ce nouveau titre, rendu coupable du délit puni par les articles 403 et 406 du Code pénal;

« Vu la connexité des délits et l'art. 227 du Code d'instruction criminelle;

« Vu, à l'égard de Carpentier, l'art. 403 comme édictant la peine la plus forte;

« Vu, à l'égard de Lambert de Roissy, les art. 408 et 406 du Code pénal;

« Renvoie Lambert dit de Roissy des fins de la poursuite en ce qui touche le délit d'escroquerie;

« Condamne Carpentier en deux ans de prison et 50 francs d'amende;

« Lambert dit de Roissy à quatre mois de prison et 25 fr. d'amende, et les condamne solidairement aux dépens. »

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER
Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulev. des Italiens. (18479)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18473)*

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujourns gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18476)*

ON NE PAIE les honoraires qu'après la guérison des MALADIES CHRONIQUES ET AIGUES. **ROBBE DE RREGARD**, médecin homœopathe, 49, rue d'Amsterdam, de 3 à 5 h. (Affr.) (18483)*

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, p' les boubons rafraichissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18408)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18432)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice au quinquina, yrethre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix de la boîte, 1 fr. 25; les 6 boîtes pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

DEPURATIF du SANG
20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOÛTONS, VIRUS, ALTERATIONS du SANG. — Fl. 5 l. Par la méthode de CHABLE, mod. ph., r. Vivienne, 30. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies scrofuleuses, perles et fistules blanches. — Fl. 5 l. — Envois en remboursement.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
Argenté et doré par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE
25, boulevard des Italiens, 25.

MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

8, Rue Montesquieu. — Rue des Bons-Enfants, 18.

AU COIN DE RUE

LA MAISON DE NOUVEAUTÉS

QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

Une baisse générale importante, et que certaines maisons s'efforcent de dissimuler pour parer aux conséquences d'acquisitions faites par elles à des prix supérieurs, vient d'atteindre toutes les Soieries.

Pressentant cette baisse, et l'ayant attendue pour faire ses importantes acquisitions, la Maison du COIN DE RUE pourrait aujourd'hui réaliser d'énormes profits s'il entraient dans ses calculs de faire un mystère de la situation; mais agir ainsi ce serait faire comme tout le monde et renoncer en même temps à cette réputation, si bien établie aujourd'hui, d'être VRAIMENT la Maison de Paris qui vend le meilleur marché.

Pour soutenir donc ses succès et rester dans son programme, la Maison du COIN DE RUE se propose à nouveau d'abandonner au public une grande partie des bénéfices qu'elle eût pu réaliser dans cette circonstance, et les immenses assortiments de Soieries nouvelles pour la saison, achetés en baisse, ont été mis en vente LUNDI 5 OCTOBRE et jours suivants à des prix d'un bon marché exceptionnel et introuvables ailleurs assurément, ainsi qu'on en pourra juger par l'aperçu suivant :

SOIERIES.

- 300 pièces gros de Paris tout soie, bayadères de toutes nuances, ce qui se vendait avant la baisse 7 fr., à 3 90
- 300 robes à lés en moire antique façonnée, étoffe très forte, de toutes couleurs, la robe par 11 mètres, au prix extraordinaire de 85 »
- 500 robes à quilles en très beau taffetas, chaîne double, haute nouveauté de la saison, au prix encore inconnu de 78 »
- 200 pièces Moire antique unie, toutes nuances pures, magnifique étoffe, article de 15 fr., à 7 90
- 200 Robes en très beau drap de soie à quilles de velours très riches, ce qui vaut partout 280 fr., à 155 »

NOUVEAUTÉS.

- Un solde considérable de Velours épinglé, laine et soie, en 1 mètre de largeur, dispositions les plus nouvelles de la saison, au lieu de 8 fr. partout, à 3 90
- 500 pièces Popelines jardinières, tramées pure laine, grande largeur, article de 2 fr. 50, à 1 45
- Une forte partie de Velours de laine à carreaux chinés et fleurettes de soie, au prix extraordinaire de 2 95
- 600 Robes popelines laine et soie, à quilles écossaises et de toutes couleurs, ce qui vaut 45 fr., à 29 »
- 200 pièces Velours de laine, nouveaux tissus unis de toutes nuances, se tenant très ferme, article de 6 fr. 90 4 »

CHALES, CONFECTIONS ET FOURRURES.

- Un grand choix de Chales longs, garantis pur cachemire sans aucun mélange, ce qui se vend partout 250 fr., à 190 »
- 800 Burnous en drap velours, garantis imperméables, modèles nouveaux, article qui vaut au cours 55 fr., à 29 »
- Un choix considérable de grands Burnous en velours tout soie, 1^{re} qualité; ce qui se vend partout 180 fr., à 110 »

- Une affaire exceptionnelle de Manteaux en velours garnis de fourrures, dont le prix ordinaire est de 200 fr., à 110 »
- Un assortiment d'au moins trois cent mille francs de Fourrures de toutes sortes.
- 200 Manchons martre de France, ce qui a toujours été vendu 90 fr., à 54 »
- 500 Berthes martre du Canada, article de 80 fr., à 45 »

LINGERIE ET BONNETERIE.

- 200 Peignoirs en étoffe de laine écossaise, à quilles, avec pélerine ou casaque, ce qui vaut 30 fr., à 19 75
- Un grand choix de Peignoirs de nuit en percale, garnis de dentelle ou feston, à 6 50
- 500 Voilettes rondes, véritable dentelle noire de Chantilly, au lieu de 35 fr., à 19 50
- PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE du COIN DE RUE, Jupons Matignon acier, recouverts d'étoffe grise croisée, à 6 75
- 500 douzaines Bas mérinos blanc, article vendu jusqu'à ce jour 3 fr. 25, à 1 95
- 1,000 douzaines de gants castor laine, tissu croisé, au lieu de 2 fr. 25, à 1 15

TOILE, LINGE DE TABLE ET ÉTOFFES POUR MEUBLES

- Une affaire considérable de Toiles cretonnes, pur fil de main, largeur 2 mètres 40 pour draps de lit sans coutures, qualité de 6 fr., à 3 75
- 300 pièces de Toile, même fabrication, largeur 80 cent., pour chemises, valant réellement 2 fr., à 1 25
- Un grand assortiment de Services damassés pur fil, à fleurs en tous genres, parmi lesquels nous citerons un choix de 12 couverts avec nappes de 1 mètre 80 de largeur sur 2 mètres 50 de longueur, au prix fabuleux de 23 »
- Les 18 et 24 couverts, dans toutes les dispositions, seront vendus dans la même proportion de prix.
- 200 pièces Reps broché, style Louis XV, étoffe très riche pour ameublement, valant en fabrique 14 fr., à 8 »
- 5,000 Tapis haute laine grande dimension, article de 16 fr., à 11 »

De plus, au moment de renouveler les Ameublements, le COIN DE RUE, seule Maison de Nouveautés possédant véritablement une fabrique de RIDEAUX BRODÉS, rappelle à ses acheteurs l'économie réelle de 40 pour 100 dont elle les a fait profiter depuis un an, et leur offre encore aujourd'hui les mêmes avantages, malgré la hausse existante sur ces articles.

- Petits Rideaux brodés et festonnés à la main, hauteur 2 m., article de 4 fr., à 2 45
- Les mêmes, avec jours dans les fleurs, qualité de 3 fr., à 2 80
- Dito, dessins riches, vendus partout 7 fr., à 3 75
- Dito, qualité et broderie extra, valant 9 fr., à 4 50

- Grands Rideaux brodés et festonnés à la main, ayant 1 m. 80 de largeur sur 3 m. de hauteur, valeur réelle 12 fr., à 7 90
- Les mêmes, dessins et broderies plus riches, au lieu de 15 fr., à 9 50
- Dito, broderie extra, dessins nouveaux, valeur 20 fr., mis à 12 50

STORES, même broderie, hauteur 3 m. 30, largeur 1 m. 80, avec sujets de milieu, ne s'étant jamais vendus moins de 40 fr. au prix incroyable de **19 FR.**